

ASSEMBLÉE NATIONALE
18 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT N ° I-2211

présenté par
M. Bothorel

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:

- I. – À la quatrième phrase du I de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, le taux : « 30 % est remplacé par le taux : « 20 % ».
- II. – Au k du II de l'article 244 *quater* B du même code, l'année : « 2024 » est remplacée par l'année : « 2026 ».
- III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.
- IV. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le crédit d'impôt innovation (CII) est une extension du crédit d'impôt recherche (CIR) qui s'applique aux dépenses effectuées par des PME ; les dépenses concernées sont liées à la réalisation d'opération de conception de prototypes ou d'installations pilotes d'un nouveau produit.

Sans modification de la loi, le CII prendrait fin au 31 décembre 2024. Or, l'accompagnement des quelques 8000 PME concernées doit se poursuivre pour stimuler l'innovation.

Le présent amendement propose donc de prolonger de 2 ans le dispositif, en réduisant son taux de 30 à 20% ; cette réduction équivaut à revenir au taux en vigueur avant 2023, et pose un équilibre entre accompagnement de l'innovation et maîtrise des finances publiques.